

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
ai
Moni
bel



05176064

BRUXELLES
25 -11- 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) **Maison médicale Alpha Santé**

Forme juridique ASBL

Siège rue A. Markelbach 2, 1030 Bruxelles

N° d'entreprise 877 493 375

Objet de l'acte : **Statuts**

Maison Médicale « Alpha Santé » asbl
Rue Alexandre Markelbach, 2,
1030 Schaerbeek

Les soussignés,

Annie Champion, docteur en médecine, domiciliée rue de Locht 51 à 1030 Bruxelles,
Bénédicte Dubois, kinésithérapeute, domiciliée rue Longue 160 1150 Bruxelles,
Alice Feyereisen, kinésithérapeute, domiciliée rue de la Consolation 17, à 1030 Bruxelles,
Bruno Seys, docteur en médecine, domicilié Bd Brand Whitlock 155/33 à 1200 Bruxelles,
constituent une association sans but lucratif dont les statuts sont les suivants.

TITRE 1 - Dénomination, siège social, objet social et durée

Art. 1 - L'association est dénommée « Maison médicale Alpha Santé ».

Art. 2 - Son siège social est établi au n°2 rue Alexandre Markelbach à 1030 Schaerbeek.
Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 3 L'association a pour but l'amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population desservie en agissant tant au niveau individuel que collectif, dans une optique non seulement curative mais aussi préventive et en tenant compte des divers déterminants de la santé (physiques, psychiques, sociaux, économiques, culturels, environnementaux...).

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par la dispensation de soins de santé primaires, des activités de promotion de la santé et de santé communautaire et par un travail en équipe pluridisciplinaire. L'association collabore avec les autres prestataires et services psycho-médico-sociaux intervenant auprès de la même population et/ou travaillant sur le même terrain.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment exercer des activités à caractère commercial pour autant que l'ensemble du bénéfice de telles activités soit affecté à la poursuite du but désintéressé défini ci-dessus. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Art. 4 - L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 2 – Les membres

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Est membre effectif toute personne admise en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes et représentées et répondant aux conditions suivantes :

-Soit qu'elle travaille au bénéfice de l'association dans le cadre d'un contrat de travail ou dans le cadre d'une convention de travailleur indépendant,

-soit qu'elle soit proposée par 2/3 des administrateurs,

elle motive son engagement par un écrit qu'elle adresse au conseil d'administration et s'engage à en respecter les statuts et divers règlements.

Est membre adhérent toute personne qui, désirant aider l'association, collaborer avec elle ou participer aux activités de celle-ci et s'engageant à en respecter les statuts, est admise en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes et représentées sur base d'une demande écrite motivée.

Art. 6 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par lettre recommandée au conseil d'administration. Leur démission devient effective et est enregistrée au registre au plus tard après une période de huit jours après la réception de la lettre par le Conseil

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier. Est automatiquement réputé démissionnaire tout membre effectif qui cesse de travailler au bénéfice de l'association, à la date de son dernier jour de travail. Il peut néanmoins demeurer membre effectif ou adhérent moyennant la procédure prévue à l'article 5. Est également réputé démissionnaire le membre effectif qui manque consécutivement à deux réunions de l'assemblée générale sans avoir justifié son absence par écrit au conseil d'administration ou sans s'être fait représenter par un autre membre.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des trois quart des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs et adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 7 – Un registre des membres (de l'assemblée générale) est conservé au siège social et toute modification à la composition de l'assemblée doit y être inscrite par le conseil d'administration dans les huit jours qui suivent la modification (admission, démission, décès, exclusion). Le registre est signé par une personne habilitée à représenter l'association. Si la liste des membres effectifs subit une modification au cours d'une année, le conseil d'administration a l'obligation de déposer au greffe du tribunal de commerce la liste actualisée une fois par an, dans le mois qui suit la date anniversaire du dépôt des statuts.

Art 8 – Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé chaque année par l'assemblée générale ; il ne peut être supérieur à 250,00 Euros.

TITRE 3 - Assemblée générale

Art. 9 - L'assemblée générale est composée des membres effectifs et adhérents de l'association. Les membres adhérents participent aux débats avec une voix consultative. Elle est présidée par le président ou à défaut par un administrateur désigné en début de séance.

Art. 10 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Sont notamment réservés à sa compétence :

§Les modifications des statuts aux conditions prévues par la loi,

§La dissolution volontaire de l'association aux conditions prévues par la loi,

§L'approbation des comptes et budgets,

§La nomination et la révocation des administrateurs,

§La nomination et la révocation des commissaires,

§La nomination et la révocation d'un délégué à la gestion journalière,

§La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,

§L'exclusion de membres aux conditions prévues par la loi et par l'article 6 des présents statuts,

§La transformation de l'association en société à finalité sociale

Art. 11 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins, demande adressée par écrit au président du conseil.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire, signé par un administrateur, adressé au plus tard 2 semaines avant l'assemblée. Les membres adhérents peuvent également y être invités. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition écrite, signée par un vingtième des membres effectifs et adressée par écrit au président du conseil d'administration au moins huit jours avant la date prévue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour. Cette proposition doit être adressée au CA accompagnée d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 12 – Lors de l'assemblée générale, le membre effectif peut se faire remplacer par un autre membre au moyen d'une procuration écrite, sans que celui ne puisse être porteur de plus d'une procuration. L'assemblée générale peut valablement délibérer dès que les trois quarts au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix effectives présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix ; les votes se pratiquent à main levée ou, à la demande d'un seul membre, par vote secret.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts, le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 13 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance sur place.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Art. 14 - L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres effectifs au moins nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Art. 15 – La durée du mandat est de 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles par moitié.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace. Toute modification de la composition du conseil d'administration est déposée dans le mois qui suit au Greffe du tribunal de commerce pour publication aux Annexes du Moniteur belge ; il en est de même pour tout changement concernant la signature des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres.

Art. 16 – Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Art. 17 – Le conseil se réunit sur convocation du président ou de la personne déléguée à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins les 2/3 de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

En cas d'empêchement du président lors d'une réunion du conseil, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par un autre administrateur désigné à cet effet en début de séance.

Art. 18 – Les décisions du conseil sont consignées dans des procès verbaux de réunion et après approbation par le conseil, sont signées par le président et un administrateur et conservées dans un registre au siège social. Les membres peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Art. 19 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts. Il peut effectuer les opérations suivantes : acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ; accepter et

recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subventions et tous cautionnements ; hypothéquer ; contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels et réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements ; plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre. Toutes les opérations se faisant dans le cadre budgétaire voté à l'AG.

Art. 20 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit

Art. 21 – Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. Toutes dispositions du règlement d'ordre intérieur modifiant les droits et obligations des membres doivent être adoptées par l'assemblée générale aux conditions prévues pour adopter une modification statutaire.

TITRE 5 – Gestion journalière et représentation

Art. 22 – Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association et la représentation extérieure de celle-ci, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un ou des tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement, sauf décision contraire de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Les personnes ainsi désignées ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier mettre fin aux mandats de ces personnes.

Art. 23 – Sont considérés comme actes de gestion journalière toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

Art. 24 – Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des personnes déléguées à la gestion journalière ou habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge

Art. 25 – Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière et liés à une délégation spéciale, sont signés conjointement par deux administrateurs, désignés à cet effet par le conseil d'administration, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 26 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par deux administrateurs désignés à cet effet, agissant conjointement.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Art. 27 – L'exercice social de l'association commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commence le 2 novembre 2005 pour se terminer le 31 décembre 2006. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, les aisbl et les fondations.

L'assemblée peut désigner un ou des commissaires.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Art. 28 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, sur les asbl, les aisbl et les fondations. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art 29- Le titulaire « Champion-Dubois-Feyereisen-Seys » du N° de compte d'indivision 734-0156877-37 sera changé au profit de l'ASBL Alpha santé dès sa constitution.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 30 – Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une association sans but lucratif qui poursuit un objet similaire

TITRE 8 - Dispositions diverses et nominations statutaires

Art. 31 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les asbl, les aisbl et les fondations.

Art 31 – L'assemblée générale a admis en qualité de membres effectifs de l'association les personnes suivantes

Champion Annie, Crucifix Jean, Demaret Joëlle, Dubois Bénédicte, Feyereisen Alice,
Seys Bruno, Vanderborcht Christine.

Art.32 - L'assemblée générale a nommé son conseil d'administration, composé de .

Champion Annie (trésorière), née le 05.08 58 à Bertrix
Dubois Bénédicte (présidente), née le 29.09.61 à Ath
Vanderborcht Christine (secrétaire), née le 11.04 44 à Schaerbeek

Signature au verso: Bénédicte DUBOIS (présidente)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature